



Ordre des Architectes  
conseil francophone et germanophone

THEME	NIVEAU	NATURE	DATE	AUTEUR	Lieu
Conseil	Cfg-OA	PV	05/02/2016		Cfg-OA

## 1. APPROBATION DU PV DU 15/01/2016

DECISION : le PV de la séance du 15/01/2016 est approuvé (par les membres présents lors de la séance concernée).

## 2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

### 2.1. Chambre wallonne

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

### 2.2. Chambre bruxelloise

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

### 2.3. GT « Conflit d'intérêts »

Le GT « incompatibilité architecte indépendant – architecte-fonctionnaire » a été mis en place par le CNOA, en sa séance du 20 décembre 2013 et ce suite à la problématique survenue dans le cadre de la désignation d'un maître architecte ainsi qu'au constat selon lequel certains fonctionnaires ou assimilés ne travaillent pas à temps plein et souhaitent pouvoir exercer comme indépendants.

Le Cfg-OA a également jugé opportun de débattre de cette matière en son sein et a créé, pour ce faire, un GT « Conflits d'intérêts » en sa séance du 28 mars 2014.

Les GT (Cfg-OA et CNOA) ont été confrontés, en cours de travaux, au revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation laquelle interprète désormais restrictivement la notion d'« établissement public ». Ce revirement signifie que des architectes anciennement qualifiés de « fonctionnaires » au sens de la loi du 20 février 1939 sont désormais considérés comme des « appointés » et soumis au régime d'autorisation préalable du Règlement de déontologie (autorisation accordée uniquement sur base de la disponibilité de l'architecte et non sur base de la présence ou non d'un conflit d'intérêts).

Par ailleurs, tant le GT du CNOA que le GT du Cfg-OA ont constaté que certains appointés et mandataires politiques pouvaient également se trouver dans des situations

de conflits d'intérêts dommageables tant pour l'administration publique que pour leurs confrères.

Au regard de ces différents constats, les GT du CNOA et du Cfg-OA ont proposé de soumettre les fonctionnaires et les appointés à une autorisation préalable d'exercice de la profession à titre indépendant fondée non seulement sur la disponibilité de l'architecte mais également sur le risque de conflits d'intérêts. En effet, d'une part, certains appointés peuvent se trouver dans une situation de conflits d'intérêts et devraient donc être contrôlés sur cette base, et d'autre part, certains fonctionnaires se trouvent dans une situation exempte de tout risque de conflit d'intérêts (exemple du fonctionnaire qui désire réaliser les plans de l'habitation d'un membre de sa famille).

Après différents échanges, il a été décidé de suspendre les débats pour les reprendre à la prochaine réunion du Cfg-OA.

DECISION : ce point a été abordé mais n'a donc pas fait l'objet d'un vote.

**2.4.** [GT « Assurances » : Assurance minimale obligatoire et assurance « incapacité de travail »](#)

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

**2.5.** [GT « Marchés publics »](#)

DECISION : ce point n'est pas abordé.

**2.6.** [GT « Missions et Honoraires »](#)

DECISION : ce point n'est pas abordé.

### **3. JURIDIQUE**

**3.1.** [Responsabilité décennale](#)

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

### **4. CONSEIL NATIONAL – Cfg-OA**

**4.1.** [Compte-rendu des séances du 18 décembre 2015 et du 29 janvier 2016](#)

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

**4.2.** [Réforme de l'Ordre des Architectes : les 3 grandes étapes](#)

Compte-rendu des 3 grandes étapes de la réforme ainsi que des 3 points principaux qui font l'objet de discussions : le bureau fédéral, la représentation bruxelloise et les missions de l'Ordre.

DECISION : le Cfg-OA donne mandat à ses représentants pour continuer à participer aux discussions au sein du cabinet du ministre W. BORSUS.

Par ailleurs, à l'unanimité (et avis conforme des Présidents), le Cfg-OA marque son accord quant aux 2 points suivants :

1. la création de 2 Ordres des Architectes distincts en Belgique avec un Bureau fédéral
2. le maintien au sein de ces 2 Ordres des missions actuellement dévolues à l'Ordre des Architectes.

Afin de définir les prises de position à défendre lors des discussions au cabinet du Ministre BORSUS, un texte sera établi par le Cfg-OA. Dans ce cadre, chaque mandataire est invité à reprendre l'article 4, §1 et §2 de l'avant-projet de loi et de préciser, mission par mission, quel organe doit s'en charger : le fédéral, le communautaire ou le provincial.

## **5. FINANCES**

/

## **6. COMMUNICATION**

/

## **7. INFORMATIQUE**

/

## **8. DIVERS**

### **8.1. Conseil Supérieur du Logement**

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

### **8.2. Calendrier des réunions**

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

### **8.3. Elites du travail**

DECISION : le Cfg-OA accepte de prendre en charge le coût des médailles des architectes francophones uniquement s'il est bien confirmé que le Vlaamse Raad prend en charge celui des architectes néerlandophones.

### **8.4. Inscription des architectes fonctionnaires/appointés : revirement de jurisprudence de la Cour de cassation**

DECISION : ce point n'est pas abordé.

### **8.5. Stage : contrôle de stage et jetons de présence**

DECISION : le Cfg-OA décide de payer les jetons de présence lors d'un contrôle de stage comme des prestations classiques effectives avec un plafond d'une heure par stagiaire et par contrôleur, excepté pour les cas particuliers, et ce, avec effet rétroactif.

FIN DE LA REUNION : 18h10